



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement
de Roulans (Doubs)**

n°BFC-2019-2141

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2141 reçue le 16/05/2019, déposée par la commune de Roulans (25), portant sur la révision de son zonage assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 04/06/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 22/05/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Roulans (25) qui comptait 1 125 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune dispose d'un système d'assainissement collectif en réseau très majoritairement séparatif auquel est raccordée la majeure partie de la commune (ainsi que le centre d'élevage et d'insémination animale du Doubs) ; les effluents sont traités dans la station d'épuration (STEP) de Port Douvot ;
- l'assainissement non collectif concerne les écarts et en particulier les lieux dits « Aux Trouillets » et « Au Chenot », soit 13 installations ; des contrôles opérés en 2015, il ressort que seules deux sont considérées conformes ;
- la communauté de communes du Doubs Baumoises est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- la commune possède un plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet vise essentiellement à rendre cohérent le zonage d'assainissement avec les zones constructibles du PLU révisé et à exclure des zones naturelles de ce zonage, les zones d'assainissement collectives étant principalement définies par le réseau existant ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Rive droite du Doubs à Laissey et Deluz sur son territoire » et II « Moyenne vallée du Doubs », zones humides...);

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; la présence de zones urbanisées en assainissement non collectif dans le périmètre de protection éloigné du captage de Laissey devant faire l'objet d'une attention particulière ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Roulans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

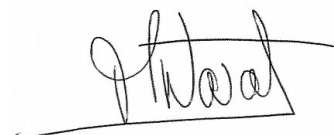
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr